

2605290



Le 20 JUIL. 2006

Dépôt N°

2000 B 33

Rapport du Commissaire à la Fusion

Sur la Valeur des Apports

Effectués par les Sociétés

**GEIREC,
GEIREC RESSOURCES,
AMMOFI**

A la Société

GEIREC CONSEIL

Marie-Bénédicte DANILO
Commissaire à la fusion
2, Allée des Villas d'Atlantis
56000 VANNES

En exécution de la mission qui m' a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rennes, en date du 06 Juin 2006 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés GEIREC, GEIREC RESSOURCES et AMMOFI, par la société GEIREC CONSEIL, j' ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus par l'article L. 236-23 du code de commerce étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signée par les représentants des sociétés concernées en date du 22 juin 2006. Il m' appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes..

1) Présentation de l'opération

Cette présentation est effectuée de façon synthétique par référence aux informations contenues dans le traité de fusion.

11 : Sociétés concernées :

La société AMMOFI est une société par actions simplifiée au capital de 1627000 € composé de 40675 actions entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société GEIREC est une société anonyme au capital de 108000 € composé de 2400 actions entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société GEIREC RESSOURCES est une société à responsabilité limitée au capital de 10000 € composé de 630 parts entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice des missions d'expert-comptable.

La société GEIREC CONSEIL est une société par actions simplifiée au capital de 251300 € composé de 2513 actions entièrement libérées. Son objet social porte essentiellement sur l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

12 : Objectifs de la fusion :

La société GEIREC CONSEIL détient :

- 48.80 % de la SA GEIREC
- 51.75 % de la SARL GEIREC RESSOURCES avant rachat de la totalité des parts

- 44.14 % de la SAS AMMOFI

La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration du groupe formé par la société GEIREC CONSEIL, « tête de groupe » et les sociétés AMMOFI, GEIREC et GEIREC RESSOURCES, de rationalisation et de simplification des structures avec pour objectif une meilleure gestion et un allègement des coûts..

13 : Description et évaluation des apports:

Aux termes du traité de fusion en date du 22 juin 2006, les actifs nets apportés des différentes sociétés se décomposent comme il suit ci-après, étant précisé que pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 31 Août 2005 pour les sociétés GEIREC, GEIREC RESSOURCES et GEIREC CONSEIL et ceux arrêtés aux 31 Janvier 2006 pour la société AMMOFI.

A) Apport de la société AMMOFI à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté

Valeur nette

1.1) Actif immobilisé

a. immobilisations financières

- Autres participations.....1626885

1.2) Actif circulant

b. Créances

- Clients et comptes rattachés.....1041
- Autres créances.....34067

c. Divers

- Disponibilités.....9777

Soit un montant de l'actif apporté par la société AMMOFI
à la société GEIREC CONSEIL de.....1.671.770

2) Passif pris en charge

d. Dettes d'exploitation

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....598

Soit un montant de passif pris en charge

Par la société GEIREC CONSEIL de.....598

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AMMOFI à la société GEIREC s'élève donc à :

- Total de l'actif.....1.671.770
- Total du passif
-Dividendes à payer.....30.913

En conséquence, le passif pris en charge s'élève à.....(31.511)

Soit un actif net apporté d'un montant de.....1.640.259

B) Apport de la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté

Valeur nette

1.1) Actif immobilisé

a. immobilisations incorporelles

- Concessions, brevets et droits similaires.....2088
- Fonds commercial.....150474

b. Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles.....330741

c. Immobilisations financières

- Autres participations.....918000
- Autres titres immobilisés.....114
- Autres immobilisations financières.....19058

1.2) Actif circulant

a. Stock et en cours

- Marchandises.....711

b. Créances

- Clients et comptes rattachés.....2.230.092
- Autres créances.....281.742

c. Divers

- Valeurs mobilières de placement.....452.941
- Disponibilités.....448.653
- Charges constatées d'avance.....58.651

Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIREC

A la société GEIREC CONSEIL de.....4.893.267

2) **Passif pris en charge**

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société GEIREC et le passif existants au 31 août 2005 et comprenant :

a. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit111.921,1

b. Emprunts et dettes financières divers.....193.422

c. Dettes fournisseurs et comptes rattachés125.017,2

d. Dettes sociales835.130

e. Dettes fiscales.....543.471

f. Autres dettes

- Clients.....212.38
- Avoirs à établir.....106.11
- Divers charges à payer.....265.72

g. Produits constatés d'avance.....352.751

Soit un montant de passif pris en charge de.....4.352.580

3) **Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIREC à la société GEIREC CONSEIL s'élève à :

- Total de l'actif.....4.893.267
- Total du passif
- Dividendes à payer.....64.800

En conséquence, le passif pris en charge s'élève à.....(4.417.380)

Soit un actif net apporté d'un montant de.....475.887

C) Apport de la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL

1) Actif apporté

Valeur nette

1.3) Actif immobilisé

a. immobilisations incorporelles

- Concessions, brevets et droits similaires.....1722

b. Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles.....17091

c. Immobilisations financières

- Autres titres immobilisés.....305

1.4) Actif circulant

d. Créances

- Clients et comptes rattachés.....257738
- Autres créances.....54527

e. Divers

- Disponibilités.....101447
- Charges constatées d'avance.....11821

Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIREC RESSOURCES

A la société GEIREC CONSEIL de.....444.651

Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC CONSEIL de payer en l'acquit de la société GEIREC RESSOURCES le passif existant au 31 août 2005, et comprenant :

h.	<u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	269758
i.	<u>Dettes sociales</u>	55035
j.	<u>Dettes fiscales</u>	59828
k.	<u>Autres dettes</u>	
▪	Clients	28
▪	Avoirs à établir	1079
l.	<u>Produits constatés d'avance</u>	20334

Soit un montant de passif pris en charge de.....406.061

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIREC RESSOURCES à la société GEIREC CONSEIL s'élève à :

▪	Total de l'actif	444.651
▪	Total du passif	
	-Dividendes à payer	25.200

En conséquence, le passif pris en charge s'élève à.....(431.261)

Soit un actif net apporté d'un montant de.....13.390

14 : Modalités juridiques et fiscales :

Le rapport d'échange des titres est de :

- Société AMMOFI : Une (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour Dix Sept (17) actions de la société AMMOFI
- Société GEIREC : Une (1) action de la société GEIREC CONSEIL pour Une (1) action de la société GEIREC
- Société GEIREC RESSOURCES : La société GEIREC CONSEIL détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée GEIREC RESSOURCES, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange

La société absorbante procédera en conséquence à une augmentation de capital de 134 300 € par la création de 1343 actions nouvelles de 100 € de nominal.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital et la valeur des biens apportés, après prise en compte de la détention par la société GEIREC CONSEIL de participations au sein des sociétés AMMOFI et GEIREC, constitue une prime de fusion. Le montant de la prime de fusion est de 783 375 € avant annulation des dividendes distribués par les sociétés absorbées au titre de l'exercice précédent la fusion.

15 : Modalités juridiques et fiscales :

Selon le projet en date du 22 juin 2006, la fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour des assemblées générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES et 1^{er} février 2006 pour la société AMMOFI.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées, au cours de la période intercalaire seront reprises par la société absorbante GEIREC CONSEIL.

L'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210A du Code Général des Impôts et les parties souhaitent bénéficier des dispositions des articles 210 et 215 de l'Annexe II au code général des impôts.

2) Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports. L'évaluation étant effectuée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 Août 2005 pour les sociétés GEIREC et GEIREC RESSOURCES et au 31 janvier 2006 pour la société AMMOFI, je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à cette date.

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le traité d'apport ces diligences ont consisté à :

- m'entretenir avec les dirigeants des sociétés,
- prendre connaissance de l'activité des sociétés ainsi que des motifs et modalités de l'apport envisagé et du traité de fusion –absorption,
- effectuer un examen limité des comptes annuels au 31 Août 2005 et 31 janvier 2006 des différentes sociétés,
- contrôler par sondage l'existence des actifs apportés,
- analyser la méthode de valorisation des titres et sa correcte application dans l'actif net apporté,
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

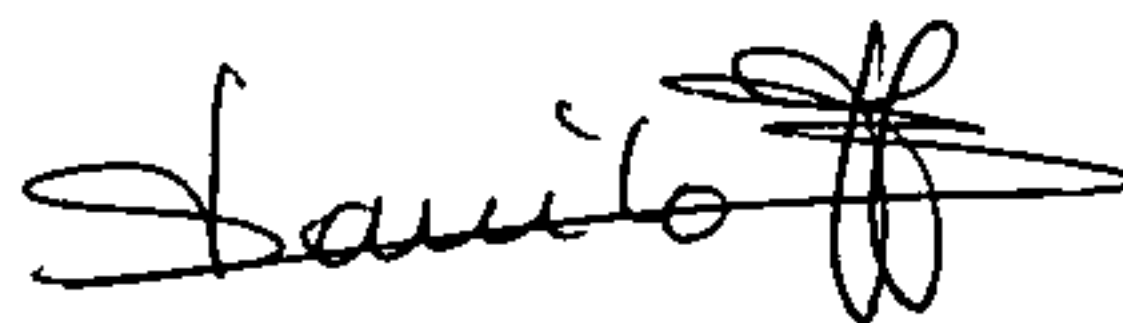
3) Conclusion.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports décrits ci-dessus s'élevant à 2 129 536 euros n'est pas surévaluée.

Fait à Vannes le 28 juin 2006

Marie-Bénédicte DANILO

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Rennes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danilo', with a stylized flourish at the end.